

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

Installations classées

Le Préfet
Commissaire de la République
du Département du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement, modifiée et complétée par la loi N° 85-661 du 3 Juillet 1985 ;
- VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 précitée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 Juin 1977 actualisé le 23 Février 1983, autorisant la Société KNOLL International France à exploiter en Z.I. de SAINT-OUEN-L'AUMONE des installations classées, notamment un dépôt de matières plastiques alvéolaires ou expansées N° 272 Bis - 1° = A
- VU la demande présentée le 14 Mai 1986 par la Société KNOLL International France, siège social 268 Boulevard Saint Germain 75007 - PARIS, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'étendre le dépôt de matières plastiques alvéolaires ou expansées précité qu'elle exploite à SAINT-OUEN-L'AUMONE, 7, 9, Rue de l'Eguillette et de porter ainsi sa capacité de stockage de 580 à 1 400 m3 ;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 Août 1986 portant ouverture d'enquête publique d'un mois sur la demande susvisée ;
- VU le certificat de publication et d'affichage établi le 5 Novembre 1986 par le Maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE ;
- VU le registre d'enquête ouvert dans la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE du 6 Octobre au 5 Novembre 1986 ;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur du 17 Novembre 1986 ;
- VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (3 Juillet 1986) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (3 Juillet 1986) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (21 Juillet 1986) ;

.../...

- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi (18 Août 1986) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipe-
ment (18 Septembre 1986) ;
- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la
République de l'Arrondissement de PONTOISE (4 décembre 1986) ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de
la Recherche d'Ile-de-France en date du 25 Février 1987 ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au
cours de sa séance du 26 Mars 1987 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 Février 1987 fixant une prolongation de
délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Val d'Oise ;

- A R R E T E -

- ARTICLE 1er - La Société KNOLL International France ci-dessus qualifiée, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à procéder à l'extension de la capacité de stockage du dépôt de matières plastiques alvéolaires ou expansées N° 272 Bis - 1° = A qu'elle exploite à SAINT-OUEN-L'AUMONE, 7, 9, Rue de l'Eguillette. Cette capacité est portée de 580 m3 à 1 400 m3.

L'arrêté préfectoral du 10 Juin 1977 susvisé est rapporté.

- ARTICLE 2 : Les prescriptions annexées au présent arrêté sont imposées à la Société KNOLL International France pour l'exploitation du dépôt cité ci-dessus.

- ARTICLE 3 - La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

- ARTICLE 4 - Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans. En outre, en cas d'inobservation des conditions et réserves essentielles imposées par le présent arrêté, l'exploitant encourra les pénalités prévues par le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977.

- ARTICLE 5 - Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une Société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

.../...

- ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la Mairie.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

- ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement, le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

- ARTICLE 8 - Monsieur le Secrétaire Général du Val d'Oise, Monsieur le Député-Maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

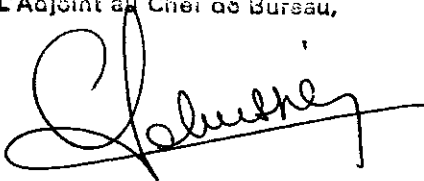
Fait à Cergy-Pontoise, le **13 MAI 1987**

Le Préfet
Pour le Préfet
Commissaire de la République
Commissaire de la République
du Département du Val-d'Oise
Le Secrétaire Général

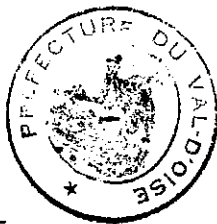
Dominique PALEWSKI

Pour ampliation

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
du département du Val d'Oise,
L'Adjoint au Chef de Bureau,



Catherine LABUSSIÈRE



KNOLL INTERNATIONAL FRANCE

SAINT OUEN L'AUMONE

**Prescriptions techniques annexées à
l'arrêté préfectoral du 13 MAI 1987
relatif au dépôt de mousses**



TITRE I

Conditions Générales de l'autorisation
et règles de construction

Article I - 1 :

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article I - 2 :

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation être porté à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République du Département du Val d'Oise, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article I - 3 :

La distance minimale du dépôt par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers ne doit pas être inférieure à 12 mètres.

La distance minimale du dépôt par rapport aux autres dépôts ou à l'atelier de fabrication de l'exploitant ne doit pas être inférieure à 10 mètres.

.../...



Article I - 4 :

Le dépôt doit être parfaitement clos à l'exception des baies d'aération. Il doit être aménagé au minimum une porte de secours par face du bâtiment avec barre antipanique et éclairage de secours.

Article I - 5 :

Le dépôt ne doit pas être surmonté de locaux occupés ou fréquentés par des personnes.

Article I - 6 :

Le local du dépôt ne doit pas enfermer d'appareil de chauffage à feu nu.

Article I - 7 :

On doit ménager dans la toiture des exutoires de fumée dont la somme des sections est au moins égale à 1/100e de la surface du plancher bas considéré. Si ces ouvertures sont fermées par des châssis, ceux-ci doivent s'ouvrir manuellement au moyen de commandes facilement accessibles.

Article I - 8 :

Le local ne doit être éclairé qu'au moyen de lampes électriques fixes.

Les installations électriques doivent être réalisées en conformité avec les normes NFC 14.100 NFC 15.100 et le décret n° 62.1454 du 14 novembre 1962 et elles doivent être périodiquement vérifiées par un organisme agréé.



TITRE II

Règles d'exploitation

Article II - 1 :

En dehors des heures de travail, les portes du dépôt doivent être fermées à clef et les clefs doivent être conservées par un préposé responsable.

Article II - 2 :

Il est interdit de fumer dans le dépôt ou d'y introduire une flamme ou tout objet susceptible de provoquer des étincelles. Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

Article II - 3 :

Aucun produit inflammable ou combustible ne devra être stocké à l'extérieur à moins de 10 mètres du dépôt de mousses.

Article II - 4 :

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des tas de mousses.

...../.....



Article II - 5 :

Le stock de mousses doit être divisé en tas dont la surface au sol unitaire ne devra pas dépasser 30 m² et dont la hauteur est limitée à 3 mètres. Des passages libres d'au moins 3 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, doivent être réservés entre les tas, ainsi qu'entre ceux-ci et les murs de clôture, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité et l'évacuation du personnel en cas d'incendie.

Article II - 6 :

La répartition des mousses auto-extinguibles à l'intérieur du dépôt doit être conçue de manière à ralentir la propagation d'un incendie éventuel (par un stockage alterné).

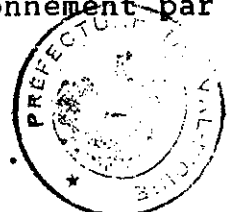
Article II - 7 :

L'espace libre autour du dépôt de mousses doit être maintenu désherbé pour ne pas alimenter la propagation d'un incendie. Le déserbant utilisé ne doit pas être combustible ni inflammable.

Article II - 8 :

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées lui sont applicables.

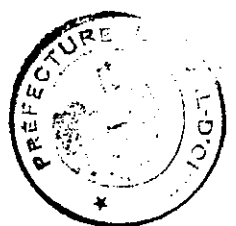
...../.....



Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...



TITRE III

Dispositions relatives à la lutte contre l'incendie

Article III - 1 :

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par 3 poteaux de 100 mm normalisés (NF S61-213) piqués directement, sans passage par compteur ni by pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 1 000 l/mm, sous une pression dynamique de 1 bar et placés à moins de 100 mètres du bâtiment, par des chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussées carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci et réceptionnés par les Services d'Incendie et de Secours.

Article III - 2 :

Des extincteurs de nature et de capacité appropriées au risque doivent être répartis en nombre suffisant à l'intérieur du dépôt.

Article III - 3 :

Les consignes à observer en cas d'incendie, les plans d'évacuation et le numéro d'appel du poste des sapeurs pompiers le plus proche doivent être affichées à l'entrée du dépôt.

